

Infonuagique : traitement comptable des dépenses liées aux activités d'implantation dans le contexte d'un partenariat

Extrait, Compte rendu de la réunion publique du 10 novembre 2022 fait par le Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public

La question renvoie au même contexte qui a été présenté au sujet précédent. Mais, cette fois-ci, le Groupe doit déterminer comment, selon les NCSP, les dépenses liées aux activités d'implantation engagées dans le cadre d'un accord d'infonuagique qui est un accord de service seraient comptabilisées par les différentes parties d'un partenariat.

Le scénario suivant a été présenté au Groupe à des fins de discussion.

- Un accord contractuel a été conclu par dix hôpitaux qui appliquent les NCSP (sans la série SP 4200).
- D'après les modalités de cet accord, une entité distincte a été constituée, et elle appliquera les NCSP.
- La conclusion de l'accord contractuel et la constitution de la nouvelle entité visent la conception et le développement d'un logiciel. La nouvelle entité fournira à chaque hôpital un accès au logiciel dans un environnement infonuagique, conformément à un accord de licence à long terme qui fait partie de l'accord contractuel initial.
- Chaque hôpital a fait le même investissement financier initial et détient une participation de 10 % dans la nouvelle entité. Cet investissement initial sert à financer le développement du logiciel infonuagique.
- La nouvelle entité est gérée par un conseil composé de dix administrateurs. Chaque hôpital nomme un administrateur qui siège pour un mandat de trois ans. Le conseil d'administration fonctionne conformément aux modalités de l'accord contractuel et se réunit régulièrement. Les décisions les plus importantes requièrent le consentement unanime des administrateurs, et toutes les autres décisions se prennent à la majorité.
- Les hôpitaux se partageront les coûts liés à la maintenance et aux mises à niveau en continu du logiciel, sous forme de frais annuels d'abonnement. Ils se partageront aussi, sur une base équitable, les risques et les avantages significatifs rattachés aux activités de la nouvelle entité.
- La nouvelle entité fait appel, pour son propre compte, à un développeur tiers pour le développement et la mise à niveau dudit logiciel. La nouvelle entité détient la propriété intellectuelle et les droits exclusifs à l'égard du logiciel. Elle peut notamment décider quand et comment le mettre à niveau ou le reconfigurer.
- Chaque hôpital engage des dépenses liées aux activités d'implantation significatives pour accéder au logiciel et l'utiliser. Ces dépenses liées aux activités d'implantation visent notamment :
 - la personnalisation ou la configuration du logiciel infonuagique;
 - le développement et la mise en œuvre d'interfaces entre les systèmes de l'hôpital déjà en place et le logiciel infonuagique;

- la conversion ou la migration des données existantes qui seront utilisées par le logiciel infonuagique.
- La nouvelle entité ne donnera pas accès au logiciel à des entités autres que les partenaires liés par l'accord contractuel.

Les points suivants ont également été établis :

- La nouvelle entité répond à la définition d'un partenariat non commercial. Selon les NCSP, chaque partenaire procédera à la consolidation proportionnelle de sa participation de 10 % dans le partenariat;
- Le logiciel d'infonuagique est un actif du partenariat, et ce dernier le comptabilise comme un logiciel, conformément au [chapitre SP 3150](#), « Immobilisations corporelles »;
- Pour chaque partenaire, l'accord constitue un accord d'infonuagique qui est un contrat de service.

Le Groupe s'est fait demander d'examiner les deux points de vue suivants.

- Point de vue A : Les dépenses liées aux activités d'implantation engagées par chaque partenaire devraient être inscrites à l'actif de chaque partenaire à raison d'un dixième de l'actif logiciel selon la méthode de la consolidation proportionnelle.
- Point de vue B : Chaque partenaire devrait comptabiliser en charges les dépenses liées aux activités d'implantation qu'il engage.

La plupart des membres du Groupe appuient le point de vue A. Ils ont soulevé ce qui suit.

- Dans ce cas particulier, le partenariat détient et contrôle l'accord d'infonuagique (qui constitue un actif du partenariat), dans le cadre duquel les activités d'implantation sont effectuées avec les partenaires de manière à permettre à chacun d'eux d'utiliser l'actif. Ainsi, en appliquant la méthode de la consolidation proportionnelle de sa participation dans le partenariat, le partenaire pourrait alors inscrire à l'actif les dépenses liées aux activités d'implantation qu'il a engagées. La part de 10 % du partenaire dans l'accord d'infonuagique sous-jacent serait donc l'actif auquel se rapportent les dépenses liées aux activités d'implantation.
- Selon certains membres, si les dépenses liées aux activités d'implantation sont essentielles à l'exploitation du logiciel et si chaque partenaire tire un avantage de sa participation dans le partenariat, les dépenses devraient alors être inscrites à l'actif.
- Selon le [chapitre SP 3150](#), le partenariat serait autorisé à comptabiliser l'accord d'infonuagique à titre d'actif logiciel. Par conséquent, chaque partenaire comptabilise effectivement un dixième de l'actif logiciel en tant que participation dans le partenariat.
- Bien que la structure ne doive pas être le facteur déterminant, deux membres du Groupe sont d'avis que le scénario le plus simple serait que toutes les dépenses liées aux activités d'implantation soient engagées par le partenariat.

D'autres membres font valoir les points de vue suivants.

- Quelques membres du Groupe adhèrent au point de vue B. L'un d'eux mentionne que, abstraction faite des changements apportés au contexte de la question précédente, les mêmes concepts devraient continuer de s'appliquer, de sorte que les dépenses liées aux activités d'implantation devraient être comptabilisées en charges.
- Un membre du Groupe donne l'exemple d'un bateau de pêche. Cet actif n'a-t-il de valeur que si un permis de pêche est octroyé? Selon lui, le coût inhérent d'un accord d'infonuagique, comme dans le cas d'un bateau de pêche, devrait demeurer associé au logiciel, plutôt qu'à l'actif lui-même. Toutefois, il reconnaît qu'il faut déterminer qui détient le contrôle à l'égard du logiciel.

Le Groupe conclut que le CCSP doit envisager de fournir des indications et des éclaircissements supplémentaires concernant le traitement comptable des dépenses liées aux activités d'implantation engagées dans le cadre d'un accord d'infonuagique qui est un accord de service par les parties d'un partenariat. Bien que la plupart des membres du Groupe appuient le point de vue A, le Groupe invite le CCSP à répondre aux préoccupations soulevées.